

**Révision du Schéma Régional de Gestion Sylvicole
(SRGS)**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**du document de travail proposé le 10 juin 2021
par le Centre Régional de la Propriété Forestière
de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Version finale – 14 novembre 2021

Conclusions

Le Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Syndicats de Forestiers Privés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur regrette que le processus retenu pour la révision du SRGS le mette dans l'obligation de rejeter le document qui lui a été communiqué en vue de la réunion de présentation qui s'est tenue le 28 juin 2021 à Montfort-sur-Argens.

Nous avons essayé, du mieux que nous pouvions, avec nos moyens limités, d'expliquer ce qui ne nous convenait pas et pourquoi.

1. Nous demandons d'abord que soient reconnues que les caractéristiques des forêts méditerranéennes sont suffisamment spécifiques et suffisamment différentes de celles des forêts « nordiques » et « continentales » de l'hexagone pour justifier d'un Schéma de gestion sylvicole particulier⁶². À ce propos, nous invitons les destinataires et les autorités qui auront à décider du contenu du SRGS de notre région à lire ou relire le document datant de 2000 qui décrit les grandes lignes des Orientations Régionales Forestières en Provence-Alpes-Côte d'Azur⁶³ qui met en évidence, d'une part le besoin incontestable d'une sylviculture spécifique, et d'autre part que les considérations qui figurent dans le diagnostic de la première partie ainsi que les propositions de la seconde partie sont toujours 100 % d'actualité en 2021.
2. Nous demandons un moratoire permettant de prendre le temps nécessaire pour réviser le SRGS actuel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont tout le monde s'accorde à reconnaître les qualités et l'adaptation aux spécificités des forêts de cette région et que ce SRGS continue à être la référence tant qu'il n'aura pas été révisé et approuvé par le ministre.
3. Nous demandons que ce projet de révision soit confié, sous la responsabilité commune du représentant de l'État dans la région et du Conseil Régional, à un comité technique pluridisciplinaire paritaire dont la composition sera proposée conjointement par le président du CRPF PACA, le président de l'Union Régionale des syndicats de forestiers privés, Fransylva PACA et le président de l'interprofession régionale de la Forêt et du Bois, Fibois Sud.

Pour mener cette mission, ce comité devra en priorité :

- s'accorder sur la notion élémentaire de « gestion durable » comme moyen d'assurer la continuité du couvert boisé et « SRGS » comme guide de gestion durable,
- reprendre le SRGS actuel et faire le bilan de 15 ans de sa mise en œuvre,
- s'interroger sur les nouveaux besoins en lien avec les orientations du PRFB, les attentes de la société, et reprendre la structure du SRGS

⁶² Le code forestier a bien des dispositions spécifiques aux départements et territoires d'outre-mer.

⁶³ Figurant en annexe et à l'adresse : <http://fransylva-paca.fr/wp/orientations-regionales-forestieres-en-provence-alpes-cote-dazur/>.

existant pour la mettre à jour en abandonner le tronc commun national,

- croiser le SRGS avec d'autres documents techniques (issus notamment de l'ONF sans pour autant amalgamer la gestion des forêts privées et publiques),
- demander l'avis d'experts scientifiques issus de la Recherche, par exemple celui d'un petit comité d'experts issus de l'INRAe et/ou d'AgroParisTech.

Un point important doit aussi être mis en lumière : PEFC

En effet, s'il est incontestable que la gestion durable des forêts ne doit pas se limiter à la production marchande (produits bois, autres produits divers et services) mais très largement tenir compte des aspects environnementaux et sociaux, et que le SRGS doit mettre l'accent sur ces objectifs, nous estimons qu'il n'est pas le lieu pour aller au-delà des grands principes en prescrivant des exigences excessives qui sont ou seront du domaine d'autres dispositions légales et réglementaires.

Nous attirons notamment l'attention sur les excès que nous avons relevés, de manière pas assez exhaustive, et qui, à nos yeux mettent gravement en danger la survie de l'organisme régional d'accès à la certification PEFC, ce qui, par voie de conséquence, conduirait à rapidement tarir la disponibilité de bois certifié local, contraignant les récoltants et les transformateurs à s'approvisionner ailleurs et, au final, à éliminer tout débouché commercial pour les propriétaires privés mais aussi publics de forêts dans notre région.

Cette remarque, apparemment paradoxale, est la conséquence inéluctable d'une bonne idée dont la perversité n'a pas été perçue.

Rappelons enfin, si besoin, les raisons d'être des PSG, des CRPF et des SRGS :

Pour limiter certains excès, partant du « **Code Forestier** » français, que de nombreux pays nous envient et s'en sont inspirés, la Loi Pisani du 6 août 1963 a sagement créé :

- un guide pour apprendre au propriétaire à connaître sa forêt, la décrire succinctement et planifier simplement les coupes et les travaux qu'il se propose de faire sur un horizon de quelques années : le **Plan Simple de Gestion** (PSG).
- des établissements publics régionaux pour le conseiller et définir les grandes orientations d'une gestion sylvicole adaptée aux forêts d'une région : les **Centres Régionaux de la Propriété Forestière** (CRPF), avec une mission régaliennne :
 - l'analyse par les techniciens de l'établissement public pour vérifier que le propriétaire ne risque pas de faire n'importe quoi,
 - le tampon du Conseil de centre, composé de propriétaires forestiers élus par leurs pairs, qui lui donne le feu vert pour la durée du plan.

sans oublier la « police indépendante », les **DDT(M)**, pour vérifier que le propriétaire et les intervenants respectent le Code Forestier et que les coupes et travaux réalisés sont conformes au plan agréé.

Un peu plus tard, la loi du 4 décembre 1985 a introduit les « Orientations Régionales Sylvicoles » et la loi du 9 juillet 2001 d'orientations pour la forêt a introduit les **Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole** (SRGS).

Ces lois successives ont pour but de cadrer les limites du droit de propriété⁶⁴ garanti par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Article 17 :

*« Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer.
Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte.
L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général. »*

Nous ne pouvons accepter les dérives qui s'attaquent aux droits de propriété inaliénables fondamentaux et que le projet de SRGS qui nous a été soumis risque de malmenager de manière irréversible comme cela n'est jamais arrivé.

De manière plus prosaïque, nous sommes passés au fil des ans de :

**« Un propriétaire forestier privé peut faire ce qu'il veut chez lui...
... à condition de ne pas faire n'importe quoi »**

à :

**« Un propriétaire forestier privé n'a rien le droit de faire chez lui...
... sans l'autorisation préalable formelle d'une administration autoritaire pointilleuse »**

Nous sommes tous des « **sylvophiles** »
La majorité d'entre nous sait que nous ne savons pas grand-chose.
Nous sommes disposés à apprendre de ceux qui savent.
Nous souhaitons travailler avec des « **sylvologues** ».
Nous ne voudrions pas nous retrouver en face de « **sylvocrates** ».

⁶⁴ Le droit de propriété est le droit d'user (*usus*), de jouir (*fructus*) et de disposer (*abusus*) d'une chose, d'en être le maître absolu dans les conditions fixées par la loi.